

La revalorisation du métier de secrétaire de mairie

Référence(s): Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à valoriser le métier de secrétaire de mairie.

La loi du 30 décembre 2023 tend à une meilleure attractivité et reconnaissance du métier de secrétaire de mairie par la mise en place de mesures progressives jusqu'au 1^{er} janvier 2028. Certaines de ces mesures sont conditionnées par la parution d'un ou plusieurs décrets d'application, non encore effective à ce jour.

La loi modifie le code général des collectivités territoriales et le code de la fonction publique, et prévoit les évolutions présentées ci-après.

1/ Nouvelle appellation du métier depuis le 1er janvier 2024

En créant un nouvel article L2122-19-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi précise la compétence du maire dans les communes de moins de 3500 habitants en matière de nomination d'un agent exerçant les fonctions liées au secrétariat de mairie :

« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

La loi fait ainsi évoluer à compter du 1er janvier 2024 le terme « secrétaire de mairie » en « secrétaire général de mairie », confortant ainsi son statut et sa fonction.

En annexe de la présente note, un modèle d'acte est mis à votre disposition pour officialiser cette nomination sur les fonctions de secrétaire général de mairie (merci d'en transmettre une copie au CDG pour mise à jour du dossier de l'agent.)

La réglementation en vigueur relative à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) reste inchangée et ouvre droit à une bonification de 30 points pour l'exercice à titre principal de ces fonctions.

ATTENTION : IL N'EST PLUS POSSIBLE DESORMAIS DE DESIGNER PLUS D'UN AGENT REMPLISSANT LES FONCTIONS LIEES AU SECRETARIAT DE MAIRIE.

2/ Relèvement du niveau hiérarchique de recrutement pour les communes de moins de 3500 habitants

Les règles de recrutements des secrétaires généraux de mairie pour les communes de moins de 3500 habitants évolueront au 1er janvier 2028, et des dispositions transitoires sont prévues jusqu'au 31 décembre 2027.



2-1/ Les dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2027

Dans les communes de moins de 2000 habitants :

Le Maire nomme un agent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet en tant que secrétaire général de mairie pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie.

Cet agent peut être fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou contractuel recruté sur la base du nouvel article L332-8-7° du Code Général de la Fonction Publique.

Les grades de recrutement possibles sont les suivants : adjoint administratif principal de 2ème classe et adjoint administratif principal 1ère classe (catégorie C), cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B), attaché territorial (catégorie A).

IL EST DONC DESORMAIS IMPOSSIBLE DE NOMMER UN AGENT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR EXERCER LES FONCTIONS DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE.

Dans les communes de plus de 2000 habitants et de moins de 3500 habitants :

Le Maire peut nommer un agent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet en tant que secrétaire général de mairie pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie.

Cet agent peut être fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou contractuel recruté sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Les grades de recrutement possibles sont les suivants : attaché territorial et attaché principal (catégorie A).

Il est également possible de détacher l'agent de catégorie A dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services.

A COMPTER DU 1ER JANVIER 2028, LES COLLECTIVITES NE POURRONT PLUS NOMMER D'AGENTS RELEVANT DE LA CATEGORIE C SUR L'EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE.

2-2/ Les dispositions à compter du 1er janvier 2028

Dans les communes de moins de 2000 habitants :

Le Maire nomme un agent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet en tant que secrétaire général de mairie pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie.

Cet agent peut être fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou contractuel recruté sur la base du nouvel article L332-8-7° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Maire nomme un agent relevant de la catégorie B au moins (soit cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de catégorie B ou grade d'attaché territorial de catégorie A) pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Dans les communes de plus de 2000 habitants et de moins de 3500 habitants :

Le Maire nomme un agent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet en tant que secrétaire général de mairie pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie.

Cet agent peut être fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou contractuel recruté sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Maire nomme un agent relevant de la catégorie A (attaché ou attaché principal) aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de DGS (agent titulaire de catégorie A et détaché sur emploi fonctionnel).



3/ Mesures d'évolution pour les agents actuellement en poste sur les fonctions de secrétaire général de mairie

La loi du 30 décembre 2023 instaure des mesures favorisant l'évolution des agents en poste vers la catégorie B via la promotion interne d'ici au 31 décembre 2027.

◆ Dispositif temporaire de requalification d'avril 2024 au 31 décembre 2027

Un décret d'application à venir précisera les modalités permettant aux fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif principal 1ère classe ou adjoint administratif principal de 2ème classe, et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, de bénéficier d'une promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, sans quota.

COMMENT ANTICIPER CETTE EVOLUTION ?

EN PROPOSANT A L'AVANCEMENT DE GRADE LES AGENTS ACTUELLEMENT EN POSTE SUR LES FONCTIONS DE SECRETAIRE DE MAIRIE ET TITULAIRES DU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Vous pouvez vous rapprocher du CDG pour toute question à ce sujet.

◆ Nouvelle voie de promotion interne après une formation qualifiante

Un décret d'application et une modification des statuts particuliers du cadre d'emplois des rédacteurs permettront de préciser ce dispositif qui concernera les agents :

- Titulaires du grade d'adjoint administratif principal 1ère classe ou adjoint administratif principal de 2ème classe
- Ayant suivi une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie
- Puis ayant validé la formation qualifiante par le biais d'un examen professionnel.

Aucun quota ne sera appliqué, mais l'inscription sur la liste d'aptitude des rédacteurs ne vaudra que pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie (un décret à paraître fixera la durée minimale d'exercice de ces fonctions).

4/ Autres mesures visant à améliorer l'évolution de carrière des secrétaires de mairie

◆ Dès le 1er janvier 2024 : formation initiale obligatoire propre à l'emploi de secrétaire général de mairie pour les agents nouvellement recrutés.

Cette formation, assurée par le CNFPT, doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la prise de poste. Le décret d'application devant déterminer le contenu de la formation est en attente de publication.

◆ Dès publication du décret d'application : prise en compte de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie pour la promotion interne. Pour certains cadres d'emplois (catégories A et/ou B), les listes d'aptitude devront comporter une part de fonctionnaires exerçant ces fonctions.

◆ Dès publication du décret d'application : octroi d'un avantage spécifique d'ancienneté. Cet avantage interviendra pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

◆ Dans le cadre de leurs missions obligatoires exercées au profit des collectivités affiliées, l'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie est confiée aux CDG dans leur ressort territorial. Des informations seront prochainement communiquées à toutes les communes pour les informer des modalités de création de ce réseau en Haute-Marne.



A NOTER DANS VOS AGENDAS

**Prochain rendez-vous thématique organisé par le CDG
à CHAUMONT le LUNDI 27 MAI 2024**

**Présentation de la réforme des secrétaires de mairie et
des conséquences sur le recrutement
et les évolutions pour les agents déjà en poste.**

Venez nombreux !

